

COMITE D'ADMINISTRATION

--oOo--

Séance du 15 décembre 2022

N° 2022-024

POLITIQUE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Annule et remplace la délibération N° 2022-015

Etaient présent(e)s :

- **Monsieur Dominique HEBERT** - Maire adjoint en charge de la coordination et de l'évaluation des politiques publiques, du PESL, de l'enfance, de l'éducation ; de la Réussite Educative et de la restauration scolaire, Président de la caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin (AR_2021_CECC-01),
- **Madame Anne AMBROIS** - Maire Adjointe en charge de la jeunesse, des centres sociaux, du CLSPD, de la Politique de la Ville et de la parentalité,
- **Madame Lydie LE POITTEVIN** - Maire Adjointe en charge de la santé du handicap, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité femmes/hommes,
- **Monsieur Hubert COURTEILLE** - Inspecteur de l'Education Nationale circonscription Cherbourg-ville,
- **Madame Bernadette MILLE** - Personnalité qualifiée - désignée par Madame La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,
- **Monsieur Didier PERRIER** - Conseiller Municipal, désignés par le Conseil Municipal,
- **Madame Maryline HAIRON** - Sociétaire,
- **Monsieur Daniel JOUANNE** - Sociétaire.

Etaient excus(é)es :

- **Monsieur Benoit ARRIVE** - Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
- **Madame Valérie VARENNE** - Maire Adjointe en charge des Solidarités et du CCAS,
- **Monsieur Grégory MARCO** - Inspecteur de l'Education Nationale circonscription Cherbourg-ouest,
- **Madame Stéphanie COUPE** - Conseillère municipale, désignée par le Conseil Municipal,
- **Monsieur Patrick TESSON** - Sociétaire,
- **Madame Marie-Odile DUBOST** - Sociétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

Considérant la délibération n° 2016-4 de la Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin en date du 04 mars 2016 relative à la politique d'amortissement des biens,

Considérant la délibération de la Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin de ce jour, adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant les instructions budgétaires et comptables,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement comptable des biens.

EXPOSE :

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Cette technique permet de répartir le coût des immobilisations sur leur rythme d'utilisation. L'objectif consiste à assurer le renouvellement des immobilisations : il représente une charge sur la section de fonctionnement et un produit sur la section d'investissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, reste possible sur délibération.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- **Fixe**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement par catégories de biens, figurant ci-après,
- **Décide**, par un aménagement de la règle prorata temporis, de procéder aux amortissements à partir du 1^{er} janvier qui suit la date d'acquisition, pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisitions listées ci-après,
- **Précise** que les subventions d'équipement enregistrées en recettes de la section d'investissement seront reprises sur la durée d'amortissement du bien qu'elles auront contribué à financer,
- **Fixe** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an (article R2321-1 du CGCT) à 500 euros,
- **Autorise** la sortie des biens de faible valeur totalement amortis,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- **Précise** que Monsieur le Président sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL_M57

Imputation	Désignation	Durée amortissement
2031	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	5
2051	Concessions et droits similaires	2
2181*	Autres immobilisations corporelles : Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Matériels de transport	15
21838	Matériels informatiques	5
21848	Matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Matériels de téléphonie fixe	10
2188	Matériels de téléphonie mobile et sans fil	3
2188	Autres immobilisations corporelles	10
	Toutes imputations biens de faible valeur (- 500 €)	1

Les imputations sont données à titre indicatif et pourront être modifiées en fonction des évolutions de la nomenclature.

*Le compte 2181 « Installations générales, agencements, aménagements divers » ne concerne que les constructions dont le service n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition

Président de la Caisse des Ecoles de
Cherbourg-en-Cotentin
(N°AR_2021_CECC -01)

CHERBOURG-EN-COTENTIN
CAISSE DES ECOLES

Dominique HEBERT